



Ville de Trois-Pistoles

NOTE AU LECTEUR

Ce document constitue une version administrative présentée à titre d'information et n'ayant aucune valeur légale. Seule une copie certifiée conforme d'un règlement par la greffière ou la greffière adjointe possède une valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE TROIS-PISTOLES
MRC LES BASQUES

RÈGLEMENT NO 893 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER LES TAXES ET LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la Ville de Trois-Pistoles pour l'exercice financier 2024 ont été adoptées le 18 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) (LFM), une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses occasionnées pour la gestion des matières résiduelles proviennent des quotes-parts de la MRC Les Basques pour le service de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures au lieu d'enfouissement technique de la ville de Rivière-du-Loup à la municipalité de Cacouna, pour le service de cueillette, de transport et de traitement des matières organiques à l'usine de biométhanisation à la municipalité de Cacouna, pour le service de récupération et de tri des matières recyclables, et pour le service d'écocentre à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé, à la séance ordinaire du conseil du 11 décembre 2023, par la conseillère madame Claudia Lagacé ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement et du règlement étaient à la disposition du public conformément aux exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, un membre du conseil a mentionné l'objet et la portée de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté sans changements par rapport au projet du règlement déposé à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais requis par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudia Lagacé,
Et résolu unanimement,

QUE le présent règlement intitulé « Règlement no 893 ayant pour objet d'imposer les taxes et les compensations pour l'exercice financier 2024 » soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

2. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Établissement hôtelier

Comprend entre autres les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers, par exemple, une réception ou un service d'entretien ménager et qui détient un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Logement

Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Matières résiduelles

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé. Synonyme de résidu.

Les matières résiduelles sont mises en valeur par la récupération, le recyclage, le réemploi ou le compostage. Il y a des matières résiduelles vues comme étant putrescibles (feuilles, gazon, restes de table, boues, résidus forestiers) et des matières résiduelles vues comme étant récupérables (métaux, verre, carton, papier, plastique, pneus).

Résidence de tourisme

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, y compris ceux dont l'exploitant est locataire et qui détient un numéro d'enregistrement de la Corporation de l'industrie touristique du Québec.

Unité d'hébergement

On entend par unité d'hébergement des lits en dortoir, une chambre, un appartement, une suite, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper.

Usage

La fin pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage saisonnier

Un usage n'opérant pas toute l'année, généralement, mais non limitativement, entre le 1^e mai et le 31 octobre.

3. Taxation foncière générale à taux variés

Conformément à l'article 244.29 de la LFM, pour l'exercice financier 2024, la Ville de Trois-Pistoles applique le régime d'impôt foncier à taux varié et fixe des taux différents de taxe foncière générale en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Catégorie des immeubles résiduels;
- Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.1 Taux de base

Pour l'exercice financier 2024, le taux de base est fixé à 1,2341 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

3.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur, appartenant à la catégorie des immeubles résiduels, une taxe foncière générale au taux particulier fixé à 1,2341 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur, appartenant à la catégorie des immeubles de six logements et plus, une taxe foncière générale au taux particulier fixé à 1,4809 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur, appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, une taxe foncière générale au taux particulier fixé à 1,4624 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

3.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, sur tout immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur, appartenant à la catégorie des immeubles industriels, une taxe foncière générale au taux particulier fixé à 1,6043 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

4. Tarifs de compensation pour les services municipaux rendus

Le conseil municipal de la Ville de Trois-Pistoles décrète que, pour l'exercice financier 2024, les tarifs pour les services d'aqueduc, d'égouts, de disposition des matières résiduelles exigés et qui seront prélevés, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, selon les compensations fixées au présent article ;

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets aux compensations pour les services municipaux rendus prévues au présent règlement. La Ville de Trois-Pistoles n'accorde aucun crédit de compensation aux propriétaires de logement ou local inhabité ou fermé. Lorsque plusieurs catégories s'appliquent à immeuble imposable, les tarifs de compensation s'appliquant à chacune d'entre elles s'additionnent.

4.1 Compensation pour le service d'aqueduc et d'égout sanitaire

Il est par le présent règlement exigé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, une compensation annuelle de 399 \$, par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, de chaque propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble imposable desservi par le service d'aqueduc et le service d'égout sanitaire sur lequel est construit un bâtiment, pour pourvoir aux dépenses occasionnées pour la gestion du service d'aqueduc et/ou du service d'égout sanitaire.

Si l'immeuble imposable est desservi uniquement par le service d'aqueduc ou le service d'égout sanitaire, s'il s'agit d'un bureau ou d'un service individuel opérant deux (2) jours (ou 16 h) ou moins par semaine, la compensation annuelle est diminuée de 25% ;

Nonobstant ce qui précède, les tarifs de compensation établis dans le tableau 1 du présent règlement s'appliquent aux usages suivants ;

Tableau 1 : Compensation pour le service d'aqueduc et d'égout sanitaire		
Catégories	Tarifs	Notes
Résidence		
Maison pour personnes retraitées autonomes ou non autonomes (inclut les CHSLD)	128 \$	Par unité d'hébergement

Tableau 1 : Compensation pour le service d'aqueduc et d'égout sanitaire		
Catégories	Tarifs	Notes
Résidence saisonnière Aqueduc ou égout sanitaire	200 \$	Par unité d'hébergement
Hébergement à vocation touristique		
Établissement hôtelier	128 \$	Par unité d'hébergement
Hébergement à vocation touristique non spécifié au présent tableau Résidence de tourisme	128 \$	Par unité d'hébergement
Studio touristique Période de 31 jours ou moins	200 \$	Par unité d'hébergement
Commerces saisonniers		
Commerce saisonnier non spécifié au présent tableau	399 \$	
Poissonnerie saisonnière	597 \$	
Service de traversier saisonnier	597 \$	
Restaurant saisonnier avec ou sans salle de réception	597 \$	
Commerces de détails ou de services		
Commerce de détail et / ou de services non spécifiés au présent tableau faible débit de consommation	399 \$	
Commerce de détail et / ou de services non spécifiés au présent tableau fort débit de consommation	597 \$	
Bureau de poste	597 \$	
Centre commercial	796 \$	
Centre des congrès	796 \$	
Centre de services en téléphonie ou électricité (ex. Bell, Hydro-Québec)	597 \$	
Détaillant installateur de pneus et de pièces mécaniques	796 \$	
Entretien et réparation de véhicules avec service accessoire de lavage	796 \$	
Entretien et réparation de véhicules et d'esthétique automobile	995 \$	
Épicerie à grandes surfaces	995 \$	
Gare	597 \$	
Grand magasin généraliste	597 \$	
Grossiste en viandes	796 \$	
Institution financière	597 \$	
Lave-auto	1 194 \$	
Magasin de matériaux de construction, quincaillerie	597 \$	
Magasin de meubles	597 \$	
MRC Les Basques	796 \$	
O.S.B.L. avec revenus de location ou activités commerciales	597 \$	
O.S.B.L. sans revenus de location ou activités commerciales	399 \$	
Patinoire extérieure	100 \$	
Pharmacie	597 \$	
Piscine creusée ou hors terre	100 \$	
Poissonnerie	796 \$	
Quilles	796 \$	
Restaurant	796 \$	
Salle de spectacles	299 \$	

Tableau 1 : Compensation pour le service d'aqueduc et d'égout sanitaire		
Catégories	Tarifs	Notes
Salon de coiffures et barbier	597 \$	
Salon funéraire	796 \$	
Service de concessionnaires automobiles	995 \$	
Service d'esthétique	597 \$	
Service de toilettage et de soins pour animaux, excluant les services vétérinaires	597 \$	
Station-service	796 \$	
Sûreté du Québec	796 \$	
Vétérinaire	597 \$	

4.2 Compensation pour la collecte des matières résiduelles

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, une compensation annuelle de 245 \$ par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, de chaque propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble imposable, pour pourvoir aux dépenses occasionnées pour la gestion des matières résiduelles ;

Nonobstant ce qui précède, les tarifs de compensation établis dans le tableau 2 du présent règlement s'appliquent aux usages suivants ;

Tableau 2 : Compensation pour les matières résiduelles		
Catégories	Tarifs	Notes
Maison pour personnes retraitées autonomes ou non autonomes (inclut les CHSLD) 1 - 40 premières chambres locatives 2 – Chambres locatives supplémentaires	1-61 \$ 2-31 \$	Par chambre locative ou logement
Résidence saisonnière	123 \$	Par unité d'hébergement
Studio	123 \$	Sans salle de bain complète / Par unité d'hébergement
Hébergement à vocation touristique		
Établissement hôtelier	92 \$	Par unité d'hébergement
Hébergement à vocation touristique non spécifié au présent tableau	92 \$	Par unité d'hébergement
Studio touristique Période de 31 jours ou moins	123 \$	
Commerces saisonniers		
Commerce ou service saisonnier non spécifié au présent tableau	486 \$	
Poissonnerie saisonnière	727 \$	
Restaurant saisonnier	727 \$	
Restaurant saisonnier avec une salle de réception	1 099 \$	
Commerces de détails ou de services		
Commerce de détail ou de service non spécifié au présent tableau	486 \$	
Ateliers de métiers spécialisés	1 099 \$	
Boucherie	727 \$	
Boucherie avec accessoirement un service de traiteur ou de distribution de produits	1 099 \$	
Bureau de poste	1 099 \$	
Café avec accessoirement restauration ou boulangerie	727 \$	

Tableau 2 : Compensation pour les matières résiduelles		
Catégories	Tarifs	Notes
Centre commercial	486 \$	
Centre des congrès	727 \$	
Centre de services en téléphonie ou électricité (ex. Bell, Hydro-Québec)	486 \$	
Dépanneur	727 \$	
Détaillant installateur de pneus et de pièces mécaniques	1 689 \$	
Entretien et réparation de véhicules	1 099 \$	
Entretien et réparation de véhicules avec service accessoire de lavage	1 099 \$	
Entretien et réparation de véhicules et d'esthétique automobile	727 \$	
Épicerie à grandes surfaces	4 341 \$	
Gare	727 \$	
Grand magasin généraliste	3 860 \$	
Grossiste en viandes	1 689 \$	
Institution financière	727 \$	
Magasin de matériaux de construction, quincaillerie	1 448 \$	
Magasin de meubles	1 448 \$	
MRC Les Basques	727 \$	
O.S.B.L. avec revenus de location ou activités commerciales.	486 \$	
Pharmacie	727 \$	
Poissonnerie	1 448 \$	
Préparation de légumes	727 \$	
Restaurant	1 448 \$	
Restaurant de type restauration rapide avec friture	2 653 \$	
Restaurant de type restauration rapide avec service à l'auto	2 653 \$	
Serre privée	123 \$	
Service de concessionnaires automobiles	1 689 \$	
Société des alcools	727 \$	
Station-service	727 \$	
Sûreté du Québec	727 \$	

4.1.3 Compensation additionnelle pour la collecte des matières résiduelles

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, une compensation annuelle additionnelle, de chaque propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble imposable équipé d'un ou plusieurs conteneurs, ayant un volume d'une verge cubes (ci-après : verge³) ou plus, utilisés pour la cueillette des ordures, pour pourvoir aux dépenses occasionnées pour la gestion des matières résiduelles ;

Les tarifs de compensation, pour un conteneur, sont calculés selon la formule suivante :

0,5356 \$
multiplié par le nombre de cueillettes pour ce conteneur dans l'année
multiplié par le volume du conteneur (en verge³).

Exemples de tarifs :

Nombre de cueillettes dans l'année	Conteneur 2 verges ³	Conteneur 3 verges ³	Conteneur 4 verges ³	Conteneur 6 verges ³	Conteneur 8 verges ³
26	27,85 \$	41,78 \$	55,70 \$	83,55 \$	111,40 \$
52	55,70 \$	83,55 \$	111,40 \$	167,11 \$	222,81 \$
104	111,40 \$	167,11 \$	222,81 \$	334,21 \$	445,62 \$
156	167,11 \$	250,66 \$	334,21 \$	501,32 \$	668,43 \$

Pour l'application du présent article :

- Le volume du conteneur (en verges cubes) est arrondi à l'unité la plus près ;
- Une verge³ = 764,5 litres = 0,7645 m³;
- Le nombre de cueillettes d'un conteneur annuellement correspond à la fréquence prévue des cueillettes, fournie par la MRC Les Basques, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- Le nombre de cueillettes annuelles est établi comme suit :

Nombre de cueillettes dans l'année	Fréquence	Utilisation saisonnière d'une durée de moins de six mois
26	Une fois par deux ou trois semaines	Le nombre de cueillette est diminué de moitié
52	Une fois par semaine pendant plus de deux semaines consécutives au cours de l'année	
104	Deux fois par semaine	
156	Trois fois par semaine	

Advenant un remplacement du conteneur pour un plus petit et ce, de manière permanente, avant le 1^{er} juillet 2024, la compensation imposée en vertu du présent article est ajustée avec ce nouveau volume pour la seconde moitié (50%) de l'année et un crédit est alors appliqué sur le compte de taxes foncières.

Le propriétaire doit informer la MRC Les Basques avant le 1^{er} juillet 2024 pour pouvoir bénéficier du changement de tarif. Après cette date, si le conteneur n'est pas remplacé et/ou la MRC Les Basques n'a pas été avisée aucun crédit ne sera accordé.

Advenant une diminution de la fréquence des cueillettes et ce, de manière permanente, avant le 1^{er} juillet 2024, la compensation imposée en vertu du présent article est ajustée avec cette nouvelle fréquence pour la seconde moitié (50%) de l'année et un crédit est alors appliqué sur le compte de taxes foncières.

Le propriétaire doit informer la MRC Les Basques avant le 1^{er} juillet 2024 pour pouvoir bénéficier du changement de tarif. Après cette date, si la MRC Les Basques n'a pas été avisée aucun crédit ne sera accordé.

La compensation est ajoutée en cours d'année, au prorata de sa durée dans l'année, dans le cas de l'une des situations suivantes :

- a) lorsqu'un conteneur supplémentaire est ajouté;
- b) lorsque le volume du conteneur est augmenté;
- c) lorsque la fréquence des cueillettes est augmentée.

L'utilisateur propriétaire ou locataire d'un commerce, d'une maison d'affaires ou d'un bâtiment locatif peut, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, après avoir reçu l'autorisation de la Ville, demander que la cueillette des ordures soit effectuée ailleurs qu'en bordure de la ligne de rue. En ce cas, à moins qu'il ne s'agisse d'un conteneur de type commercial pouvant être vidé mécaniquement, il doit déboursier à la Ville de Trois-Pistoles une compensation additionnelle équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) de celle déterminée à l'article 4) 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11 selon le genre de bâtiment locatif, commerce ou maison d'affaires.

5. Taxe de secteur de la rue Jeanne-Plourde

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles du « Règlement d'emprunt no 778 concernant le développement domiciliaire du Domaine du Fleuve », de chaque propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble imposable des terrains identifiés à l'annexe B dudit règlement d'emprunt une taxe de secteur annuelle de 1 460 \$.

Cette taxe s'ajoute aux autres taxes exigées en vertu du présent règlement et est exigible d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un ou de plusieurs des terrains en question.

Advenant le cas où l'un de ces terrains était morcelé, la taxe de secteur est calculée au prorata de la superficie du terrain ainsi morcelé. Le regroupement ou la fusion de plusieurs de ces terrains n'a pas pour effet de changer la somme des taxes de secteur dues. Toutefois, advenant le cas où un terrain était morcelé accessoirement, soit avec une diminution ou une augmentation de superficie de moins de 25%, la taxe de secteur demeure inchangée.

6. Unité d'évaluation inscrite au nom d'une MRC

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la LFM (Municipalité régionale de comté) est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux, laquelle ne peut être supérieure au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté. Le taux pour 2024 est calculé selon la formule suivante :

Évaluation non-imposable de la MRC X 1,4624 \$ / 1 00 \$ évaluation
+ 1 787 \$ (aqueduc et égout sanitaire)
+ 1 454 \$ (matières résiduelles)
le tout divisé par l'évaluation non imposable de la MRC X 100.

Ce taux est de 1,627278 \$ / 100 \$ d'évaluation.

Les compensations imposées en vertu du présent article deviennent payables dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement.

7. Exploitation agricole enregistrée

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.5 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à une partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

8. Compensation pour une licence de chien

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'administration municipale dans un délai de 30 jours suivant l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. Il reçoit alors une médaille gratuitement.

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé, pour l'exercice financier 2024, une compensation annuelle de 5 \$ par chien, de chaque propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble imposable pour l'obtention de la licence. Le remplacement d'une médaille se fait au coût de 5 \$.

9. Interprétation

Toute taxe ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, l'est en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble et, en conséquence, toute taxe ou compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

10. Paiement des taxes et compensations

Conformément à l'article 252 de la LFM, les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le choix de payer celles-ci en six versements selon les dates ultimes et les proportions sur le montant des taxes foncières annuelles établies dans le tableau ci-après :

	Date ultime	Proportions
1^{er} versement	29 février 2024	16.67 %
2^e versement	30 avril 2024	16.67 %
3^e versement	30 juin 2024	16.67 %
4^e versement	31 août 2024	16.67 %
5^e versement	31 octobre 2024	16.66 %
6^e versement	31 décembre 2024	16.66 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement est un jour non ouvrable, elle est reportée au 1^{er} jour ouvrable suivant. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

11. Dispositions abrogatives

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement ou politique, ayant le même objet, adoptés par le Conseil de la ville de Trois-Pistoles, ainsi que les amendements de ceux-ci.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication conformément aux dispositions de la Loi.

Règlement adopté par le Conseil de la Ville de Trois-Pistoles le 15 janvier 2024 et entré en vigueur le 17 janvier 2024.